

REPUBLICQUE FRANCAISE

LPE
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE FORT DE FRANCE
(Le juge des référés)

N° 02-98

FNSA P.T.T
C/POSTE

AUDIENCE DU 28/03/2001

NATURE DE L'AFFAIRE : référé

VU, enregistrée le 26 mars 2002 sous le n° 02-98, la requête présentée par M. Yves LOUIS PHILIPPE pour la fédération nationale des syndicats autonomes des P.T.T. ayant son siège - Karatas A 23, Chateauboeuf - Avenue des Arawaks - 97200 Fort de France, tendant à ce que le juge des référés :

- 1) prononce la suspension de la décision d'interdiction faite au syndicat FNSA P.T.T. de la distribution des tracts et accès aux locaux ;
- 2) fasse injonction à la Poste : a) d'adresser un courrier à tous les bureaux de Poste et relatif aux droits qui lui sont attribués ; b) de lui transmettre copie dudit courrier ;
- 3) condamne la poste à lui payer 15 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
- 4) fasse application de l'article L 911-1 du code de justice administrative ;

Par les moyens

Que la Poste porte atteinte aux droits et libertés fondamentales des adhérents du syndicat qui se trouvent victime d'une discrimination prohibée :

- 2) qu'il est urgent de rétablir la légalité ;
- 3) qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée qui paraît entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir ;

VU en date du 28 mars 2002 le mémoire en défense présenté par la Poste tendant à ce que lui soit donné acte des droits et moyens qu'elle accorde au syndicat FNSA P.T.T tout en indiquant que le syndicat requérant bénéficie des droits reconnus aux syndicats non représentatifs à savoir :

- tenue de réunions statutaires et de réunions d'information dans les locaux en dehors des heures de service des participants ;
- affichage et distribution de documents d'origine syndicale ;
- collecte des cotisations syndicales ;
- aide à l'acheminement des correspondances ;
- « ASA ET DAS » octroyés au niveau du siège du syndicat.

VU la communication de la requête donnée à la Poste le 28 mars 2002 ;

VU la décision attaquée ;

VU, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU, le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience de référé du 28 mars 2002 les observations de M. Yves LOUIS PHILIPPE, secrétaire général du syndicat requérant et celles de Mme Colette RAVI représentant la Poste ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

CONSIDERANT que le syndicat FNSA, P.T.T représenté par M. LOUIS PHILIPPE conteste la décision en date du 15 mars 2002 par laquelle la direction de la Poste déclare que cette organisation syndicale ne bénéficie d'aucune représentativité à la poste de la Martinique, qu'elle ne peut en conséquence procéder à la distribution de tracts, ni avoir accès dans les locaux ; qu'elle sollicite du tribunal en application de l'article L 521-2 sus rapporté du code de justice administrative :

1) la suspension de la décision d'interdiction qui lui a été faite de distribuer des tracts et d'avoir accès aux locaux ;

2) que la poste :

- a) adresse un courrier à tous les bureaux de poste des droits attribués au syndicat,
- b) transmette copie du courrier adressé aux bureaux au syndicat,

3) l'octroi de 15 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

4) l'application de l'article L 911-1 du code de justice administrative ;

Qu'elle soutient qu'il y a urgence à rétablir la légalité en faisant cesser l'atteinte aux droits et libertés fondamentales des adhérents qui se trouvent victime d'une discrimination prohibée, qu'il y va de son crédit et de sa survie pour participer aux élections à la C.A.P qui auront lieu dans un peu plus d'un an, qu'il y a un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse qui est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir ;

CONSIDERANT que la poste a produit un mémoire en défense, qu'elle a pu longuement développer son argumentation à la barre ; que dans ces conditions et eu égard à la

nature même de la présente procédure de Référé elle ne peut utilement soutenir qu'elle n'a pas été à même de se défendre et que le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;

CONSIDERANT que la poste déclare dans son mémoire en défense que le syndicat FNSA P.T.T. bénéficie à la poste des droits reconnus aux syndicats non représentatifs à savoir :

- tenue de réunions statutaires et de réunions d'information dans les locaux en dehors des heures de service des participants ;
- affichage et distribution de documents d'origine syndicale ;
- collecte des cotisations syndicales ;
- aide à l'acheminement des correspondances ;

« ASA ET DAS » octroyés au niveau du siège du syndicat, que cette assertion a été confirmée à la barre assortie de l'engagement d'en informer par tous moyens les bureaux de la poste y compris par lettre dont copie sera adressée au syndicat requérant ;

CONSIDERANT que M. LOUIS PHILIPPE a déclaré à l'audience prendre acte avec satisfaction de la déclaration suivie de l'engagement de la poste ; qu'il a confirmé que se sont ces droits qu'il n'a cessés de réclamer à la poste depuis le mois de janvier pour son syndicat ; qu'il est constant comme l'affirme la poste que le passage du syndicat Sud P.T.T au syndicat FNSA P.T.T nécessitait des vérifications qui ont pu entraîner du retard dans la mise en œuvre de la reconnaissance des droits de ce nouveau syndicat ;

CONSIDERANT que dans les circonstances particulières de l'espèce, il doit être admis eu égard aux écritures produites et des positions prises à la barre, que le litige a été vidé à l'audience et qu'il n'y a plus lieu de statuer pour le tribunal ;

Sur les frais irrépétibles

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de faire droit à la demande du syndicat en lui octroyant 15 euros, la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête susvisée n° 02-98 du syndicat FNSA P.T.T. ;

Article 2 : La poste versera au syndicat FNSA P.T.T la somme de 15 euros ;

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au Syndicat FNSA P.T.T. ET à la Poste.

Fait à Fort-de-France, le 28 mars 2002

Le Juge des référés

J.C. DEMAR

Le Greffier

E. LOUIS PHILIPPE

La République mande et ordonne au Préfet de la Région Martinique en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.



Copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

LEON AMATA